



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0255
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-329 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0255 relative au projet de sécurisation de l'alimentation en eau potable du sud-est de l'Indre (36), porté par le Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Igneraie, reçue complète le 24 novembre 2023 ;

VU la décision tacite, née le 29 décembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 10 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'une interconnexion via une canalisation d'eau potable sur un linéaire total de 15 180 m entre les communes de Vicq-Exempt et de Thevet-Saint-Julien (36) ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend :

- la pose de canalisation enterrée de diamètre 200 mm entre le forage du lieu-dit « Bois de Boulaise » à Vicq-Exempt et le site de production de Fonteneau à Vicq-Exempt, permettant le transfert d'un débit de 60 m³/h, sur environ 6 250 m,
- la pose de canalisation enterrée de diamètre 200 mm entre le forage du lieu-dit « Bois de Boulaise » et le site de Pilon à Thevet-Saint-Julien (5 430 m) et entre le site de Pilon et celui de Tailles de Serre à Thevet-Saint-Julien (3 500 m), permettant le transfert d'un débit de 80 m³/h,
- sur le site de Bois de Boulaise : l'équipement du forage existant par une pompe et la construction d'un réservoir (bâche au sol) de 200 m³, avec station de reprise permettant les pompages depuis le nouveau réservoir vers Fonteneau et Pilon,
- sur le site de Pilon : démolition d'une partie des ouvrages existants et construction d'un réservoir de 400 m³, avec pompage vers le site de Tailles de Serre ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le contexte global de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable sur le secteur sud-est de l'Indre porté conjointement par les syndicats des Eaux de la Couarde et de l'Igneraie, pour lequel une autre demande d'examen au cas par cas est enregistrée sous le numéro F02423P0254 ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 22° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre de réduire les prélèvements sur différents ouvrages du syndicat de la Couarde, aujourd'hui supérieurs aux autorisations délivrées ;

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre l'abandon de deux captages vulnérables sur la commune de La Châtre, aujourd'hui encore exploités ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraînera pas d'augmentation globale des prélèvements et ne doit ainsi pas augmenter la pression sur la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le site de Pilon est situé en zone d'aléa faible pour le retrait-gonflement des argiles, que cet enjeu devra être pris en compte dans les prescriptions constructives du réservoir ;

CONSIDÉRANT que la canalisation traverse la rivière de l'Igneraie au niveau de la RD940 à Thevet-Saint-Julien ;

CONSIDÉRANT que la canalisation empruntera des voies de circulation existantes (majoritairement des chemins ruraux) ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire prévoit, pour éviter tout impact sur le lit de la rivière, une traversée de l'Igneraie par forage dirigé (travaux sans tranchée) et devra prendre toutes les précautions nécessaires dans le cadre de ces travaux ;

CONSIDÉRANT que le passage de l'Igneraie par forage dirigé devra faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, laquelle permettra notamment de vérifier l'absence d'incidence notable sur les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de mettre en œuvre les dispositions nécessaires afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle de la nappe pendant les travaux ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire, sous réserve de confirmation par une étude géotechnique, prévoit la réutilisation de matériaux de fouilles en remblai de tranchée ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments disponibles dans le dossier et des connaissances disponibles à ce jour, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine que celles qui seront étudiées dans la procédure précitée,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 29 décembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de sécurisation de l'alimentation en eau potable du Sud Est de l'Indre du Syndicat des eaux de l'Igneraie (36) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de sécurisation de l'alimentation en eau potable du Sud Est de l'Indre du Syndicat des eaux de l'Igneraie (36) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
2, cours Bugeaud CS 40410
87000 LIMOGES CEDEX

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr